

ANNEXE II
EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

NGP	QUANTITE	DESIGNATION
7304410	200	Tuyaux en tôle laquée pour dépoussiérage à usage pharmaceutique type GINDRO anti-explosif
7307280	lot	Accessoires pour tuyauterie à usage pharmaceutique
7309000	3	Ballons eau chaude
8413812	2	Surpresseurs
8418695	44	Batteries eau chaude
	13	Batteries eau froide
8418699	3	Machines et appareils pour la production du froid, autres qu'à usage domestique
8418999	2	Vases d'expansion
8419112		Chambre de stérilisation
8481300		Clapets et soupapes de retenue
8481400	62	Soupapes de trop-plein ou de sureté
8481809	252	Vannes à l'exclusion des robinetteries sanitaires
	2	Séparateurs
	126	Robinets à piston pour vapeur
	1	Vanne électromagnétique
8502130	2	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression excédant 375 KVA
8531100	11	Détecteurs de gaz
	5	Disconnecteurs
8532100	2	Batteries de condensateur
8535100	3	Coupe-circuits à fusibles pour tension excédant 1000 V
8535210	1	Disjoncteur pour une tension 1000 V exclus à 60 KV
8535300	3	Sectionneurs pour une tension 1000 V exclus à 60 KV
8535400	20	Paratonnerres
8536209	79	Disjoncteurs basse tension (bloc décrochable)
	110	Prises de courant spéciales encastrables pour salle blanche et laboratoires
8538100	2	Tableaux, pannaux, consoles, pupitres, armoires du n° 85-37 dépourvus de leurs appareils
8544600	2000	Cables 30 KV
8565007	92	Sectionneurs pour une tension n'excédant pas 1000 V
9022290	120	Détecteurs d'incendie
9025190	165	Thermomètres
9026100	10	Détecteurs de liquide
9028100	1	Compteur de vapeur
9028201	1	Transducteur pour compteur de vapeur
	1	Convertisseur pour compteur de vapeur
	1	Microprocesseur pour compteur de vapeur
9405401	179	Appareils d'éclairage électriques adaptables et encastrables pour salles blanches
9405404	280	Luminaires
	38	Blocs d'éclairage.

Décret n° 96-2360 du 9 décembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits les taux des droits de douane dus à l'importation des produits repris au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux indiqués dans ce même tableau.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali